

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1881.

Remboursement réclamé d'une somme versée pour le remplacement, par le Département de la Guerre, du cadet des deux fils du sieur Brogniez.

(Pétition présentée à la Chambre le 8 mars 1881.)

EXPLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 8 avril 1881.

Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par décision du 1^{er} avril courant, la Chambre des Représentants m'a renvoyé, avec demande d'explications, les requêtes ci-jointes par lesquelles le sieur *Brogniez* réclame contre l'appel simultané de ses deux fils au service et demande le remboursement de la somme de 1,400 francs qu'il a versée pour le remplacement du cadet par le Département de la Guerre.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la situation faite aux deux fils de la famille *Brogniez* ne peut être imputée qu'à leur propre faute.

En effet, ils avaient été, le même jour, l'un désigné pour le service, l'autre exempté à nouveau du chef d'infirmité. Mais ce dernier, à la suite d'un appel, fut trouvé apte à l'état militaire par le conseil de révision. Dans cette situation, il aurait dû user, dans l'instant, du titre à l'exemption qu'il puisait dans la désignation de son frère pour le service.

Il n'a pas fait valoir ce titre et s'est borné à interjeter appel de la décision du conseil de milice qui avait prononcé la désignation de son frère. Or, cet appel, introduit tardivement, ne pouvait être accueilli.

Cette situation est sans doute regrettable, mais elle ne provient ni de la loi ni des autorités. Elle résulte exclusivement de l'inobservation, par les intéressés eux-mêmes, des formalités légales.

Il n'appartient pas aujourd'hui au Département de la Guerre de soustraire ces miliciens aux conséquences de la position qu'ils se sont créée et qui a amené l'un d'eux à se faire remplacer par le Département de la Guerre.

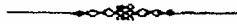
Il n'est pas possible d'annuler ce remplacement, et dès lors de rembourser à la famille *Brogniez* tout ou partie de la somme qu'elle a versée à cette fin.

Dans l'hypothèse même où pareille décision pourrait être prise, il en résulterait un préjudice plus grave encore pour cette famille, attendu que le milicien, dont le remplacement serait annulé, devrait marcher en personne pour remplir les obligations résultant de sa désignation pour le service par les autorités contentieuses.

Recevez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Guerre,

AUG. GRATRY.



ANNEXE.

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Le soussigné François Brogniez, comptable, demeurant à Helchin, arrondissement de Courtrai, province de la Flandre occidentale, a l'honneur de vous exposer :

Qu'il a deux fils, savoir :

1^o *Alexandre Brogniez*, appartenant primitivement à la levée de 1877, exempté annuellement pour myopie, et définitivement le 1^{er} mars dernier par le conseil de milice de Courtrai.

Sur appel du commissaire d'arrondissement devant le conseil de révision, appel fait par ordre ministériel, *Alexandre Brogniez* a été désigné pour le service par décision dudit conseil de révision, le 16 mars 1880.

2^o *Fabien Brogniez*, milicien de 1880, désigné par le sort pour le service.

Ils appartiennent tous deux à la même levée et sont tous deux désignés pour le service ; leurs numéros ont été appelés au service actif et cependant le soussigné n'a que ces deux fils et l'article 27 de la loi sur la milice en exempte un.

Voici les circonstances qui ont créé cette situation anormale :

Le conseil de milice de l'arrondissement de Courtrai a, dans sa séance du 1^{er} mars 1880, désigné pour le service *Fabien Brogniez*, second fils de l'exposant ; or, d'après l'article 49 de la loi du 3 juin 1870, modifié par celle du 18 septembre 1873, l'appel de la prédite décision devait être interjeté dans les huit jours, c'est-à-dire le 8 mars au plus tard. *Fabien Brogniez* n'avait aucune raison pour interjeter cet appel et n'avait aucun titre à l'exemption, puisque son frère *Alexandre*, exempté annuellement pour cause de myopie depuis 1877, l'avait été définitivement le 1^{er} mars 1880. Mais c'est seulement le 16 mars, c'est-à-dire après l'expiration du délai d'appel, que le conseil de révision déclare l'aîné des fils de l'exposant apte au service ; dès lors, l'autre fils a droit à l'exemption, en vertu de l'article 27 précité, et l'exposant interjette alors appel de la décision du 1^{er} mars qui l'aurait déclaré apte au service, et la députation permanente, par arrêt du 29 juin, rejette cet appel comme tardif pour les considérations suivantes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 49 de la loi susvisée, l'appel, quand » il concerne une désignation pour le service, doit, à peine de nullité, être

» remis au gouvernement provincial dans les huit jours à partir de la décision
» du conseil de milice qui prononce la désignation ;

» Considérant qu'il résulte du rapport susvisé de M. le commissaire de
» l'arrondissement de Courtrai, que le milicien *Brogniez, Fabien*, a été désigné
» pour le service, par le conseil de milice de Courtrai, le 1^{er} mars 1880,
» qu'ainsi la requête d'appel, reçue audit Gouvernement le 22 du même mois,
» a été présentée tardivement. »

Comme vous le voyez, Messieurs, les considérants de la décision de la députation permanente sont uniquement basés sur la tardivité de l'appel. L'arrêt ne tient aucun compte de ce que *Fabien Brogniez* ne pouvait et ne devait pas interjeter son appel avant le 8 mars, son frère aîné étant à cette époque définitivement exempté du service et n'ayant été reconnu apte au service que le 16 du même mois.

Mais qu'eût donc décidé la députation permanente si mon fils cadet avait interjeté appel dans le délai voulu et réclaté son exemption du service ? Évidemment, elle eût décidé à ce moment que cette réclamation était mal fondée, l'exemption définitive du fils aîné créant pour l'autre, qui avait pris un mauvais numéro, l'obligation de servir.

L'idée d'interjeter appel avant le 8 mars n'a jamais pu venir à mon esprit, car j'ignorais alors que la décision qui exemptait définitivement mon fils aîné allait être frappée d'appel.

Il est important de remarquer, en outre, Messieurs, que l'arrêt susvisé de la députation permanente est en tous points contraire à l'opinion que M. le commissaire d'arrondissement a exprimée à la suite de la demande d'avis qui lui fut faite par la députation elle-même. Voici textuellement le rapport de M. le commissaire d'arrondissement qui a apprécié la question comme elle devait l'être, avec logique et équité.

« Courtrai, le 26 mars 1880.

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» J'ai l'honneur de vous renvoyer ci-joint la requête en date du 20 de ce
» mois, parvenue au greffe provincial le 22 suivant, par laquelle le nommé
» *Brogniez, François*, comptable à Helchin, agissant pour son fils *Brogniez,*
» *Fabien*, milicien de la présente levée de la même commune, n° 44 du tirage,
» interjette appel contre la décision prise par le conseil de milice de l'arrondis-
» sement de Courtrai, qui, dans sa séance du 1^{er} de ce mois, a désigné son prédit
» fils pour le service. Cet appel est fondé sur ce que cette famille se compose
» seulement de deux fils dont il y en a un qui a droit à l'exemption du chef de
» service de frères, conformément à l'article 31 § 2 de la loi du 3 juin 1870-
» 18 septembre 1873.

» En effet, il résulte de l'état modèle n° 26, produit par l'administration
» communale d'Helchin, que la famille *Brogniez* se compose effectivement de
» deux fils.

» Le premier, *Brogniez, Alexandre*, milicien ajourné de la levée de 1877 de

» la commune d'Helehin, porté sous le n° 10 de la liste du tirage de la présente
» levée, a été exempté définitivement par le conseil de milice de mon ressort,
» en sa séance du 1^{er} de ce mois, du chef de myopie. Ce même collège, appelé à
» se prononcer sur la position du deuxième, le milicien en cause, l'a désigné
» pour le service, celui-ci n'ayant alors aucun motif d'exemption à faire valoir.

» Mais la position de ce dernier est changée depuis que le conseil de révision,
» dans sa séance du 16 de ce mois, a déclaré le premier apte au service.

» L'ainé étant donc maintenant appelé à faire partie du contingent de la
» présente levée, il s'ensuit que le second, le sieur Brogniez, Fabien, a droit à
» une exemption temporaire sous la condition que son frère soit définitivement
» incorporé.

» Je suis d'avis que la réclamation est fondée.

» Quant à la recevabilité, la réclamation n'a pas été faite dans le délai voulu
» par l'article 49 de la loi ; aussi, pendant ce temps, le sieur Brogniez, Fabien,
» n'avait aucun motif de réclamer contre sa désignation pour le service, celui-ci
» n'ayant obtenu des titres à l'exemption qu'à partir du 16 de ce mois, date à
» laquelle son frère a été déclaré apte au service.

» Dans cette situation, je crois que le délai d'appel ne peut être calculé qu'à
» partir de cette date, et, en conséquence, je suis d'avis que la réclamation peut
» être déclarée recevable. »

L'arrêt prérappelé de la députation permanente, rendu contrairement à l'avis de M. le commissaire d'arrondissement, fut par moi soumis à la Cour de cassation, laquelle, par son arrêt du 2 août 1880, dit qu'elle *a dû prononcer la nullité de mon appel sans pouvoir même examiner si la réclamation était ou non fondée, l'appel n'ayant pas été fait dans le délai légal.*

Ainsi donc, les autorités administratives et judiciaires, sous prétexte de l'observance de la loi quant à une pure formalité, n'ont même pas voulu examiner au fond la légitimité de la réclamation et violent ainsi ouvertement l'article 27 de la loi sur la milice qui de deux fils n'en exige qu'un pour le service. Ne serait-ce pas, Messieurs, une flagrante iniquité que de m'imposer une charge que ne subissent point les autres citoyens, et cela pour des formalités que des circonstances toutes spéciales et toutes exceptionnelles m'ont empêché d'accomplir en temps utile ? — Est-ce là de la bonne justice, et la forme peut-elle dominer le droit ?

Je me suis adressé au Département de la Guerre, qui n'a pu faire droit à mes légitimes réclamations. C'est à vous seuls qu'il appartient, Messieurs, de statuer sur cette question et de faire justice. De mes deux fils, l'un doit être exonéré du service. Quelle que soit la voie que vous adoptiez pour atteindre ce but, je me déclare prêt à y souscrire. J'ai été obligé de remplacer mes deux fils : le premier l'a été directement ; le second, Fabien, par les soins du Département de la Guerre, et je pourrai prouver, par suite d'actes passés, que ces deux remplacements m'ont coûté près de cinq mille francs ; ne serait-il pas juste que la caisse de remplacement me restituât tout au moins la somme de 1,400 francs versée pour mon second fils ?

Tels sont, Messieurs, les faits sur lesquels je prends la respectueuse liberté d'appeler votre sollicitude et votre justice.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

FRANÇOIS BROGNIEZ.

Helchin, le 6 mars 1881.
